

GE_GERICHTE ATAS/583/2021 vom 7. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_583_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/583/2021 du 7 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/583/2021 del 7 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le calcul des cotisations personnelles pour personne sans activité lucrative réclamées au recourant pour l'année 2015. A cet égard, la décision litigieuse a examiné à juste titre la décision du 30 novembre 2020, laquelle est seule pertinente dès lors qu'elle a remplacé toutes les décisions antérieures pour la même période, dont celle du 4 janvier 2019 et du 6 novembre 2019.

E. 4

L'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués (art. 61 let. b LPGA). Le Tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 61 let. c LPGA). S'il n'est pas lié par les arguments et griefs soulevés par les parties, le juge n'est toutefois pas tenu de soulever d'office toutes les questions juridiques qui pourraient théoriquement se poser en relation avec l'objet du litige. Comme en matière d'établissement des faits, son devoir d'examen d'office est limité par celui de la partie recourante de motiver son recours (« Rügeprinzip » ; DUPONT MOSER- SZELESS, commentaire de la LPGA, 2018, p. 752). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 131 V 164 consid. 2.1 p. 164; 125 V 413 consid. 1b et 2 p. 414 et les références citées). Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroit entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 122 V 242 consid. 2a p. 244; 117 V

A/248/2021 - 5/6 - 294 consid. 2a p. 295; 112 V 97 consid. 1a p. 99; 110 V 48 consid. 3c p. 51 et les références; voir également ATF 122 V 34 consid. 2a p. 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 605/2018 du 22 mai 2019).

E. 5

En l'occurrence, au stade du recours, le recourant ne fait valoir aucun grief en lien avec le calcul des cotisations personnelles définitives pour l'année 2015 qui lui ont été réclamées, mais se borne à invoquer son statut de personne sans activité lucrative. Il allègue qu'il a graduellement diminué son activité comme conseiller de recherche de cadres de haut niveau, exercée au travers de trois bureaux et que la décision litigieuse ne donnait aucune explication sur le fait que son activité n'était pas reconnue comme activité lucrative au sens de l'AVS. Ce faisant, le recourant conteste le principe même de son affiliation en tant que personne sans activité lucrative. Or, cette contestation fait l'objet de la décision sur opposition du 22 décembre 2020 et de la procédure A/249/2021, ayant abouti par un arrêt de ce jour au rejet du recours. Enfin, l'intimée a expliqué qu'elle avait retenu, dans son calcul, les éléments de revenu et de fortune communiqués par l'AFC (art. 28 et 29 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 - RAVS - RS 831.101), ce que le recourant ne conteste pas. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le calcul effectué par l'intimée.

E. 6

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/248/2021 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.